



Règles générales pour la gestion des Evaluateurs et Experts

GEN EVAL REF 01 - Révision 08

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





SOMMAIRE

1.	OBJET	4
2.	REFERENCES ET DEFINITIONS.....	4
2.1.	Références	4
2.2.	Abréviations et définitions.....	4
3.	DOMAINE D'APPLICATION.....	6
4.	MODALITES D'APPLICATION.....	6
5.	MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE	6
6.	ROLE DES EVALUATEURS, EXPERTS ET SUPERVISEURS.....	6
6.1.	Rôle de l'Inspecteur BPL	6
6.2.	Rôle de l'Evaluateur qualitatif	6
6.3.	Rôle de l'Evaluateur technique.....	7
6.4.	Rôle de l'Evaluateur Responsable d'évaluation.....	7
6.5.	Rôle de l'Expert technique.....	7
6.6.	Rôle de l'Expert technique BPL.....	8
6.7.	Rôle du superviseur	8
7.	CONDITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES EVALUATEURS, EXPERTS ET SUPERVISEURS	8
8.	PROCESSUS DE QUALIFICATION INITIALE DES EVALUATEURS, EXPERTS ET SUPERVISEURS.....	9
8.1.	Description générale du processus.....	9
8.2.	Critères et processus de qualification initiale.....	9
8.3.	Modalités de candidature.....	12
8.4.	Sélection en vue de l'étape de formation.....	12
8.5.	Formation initiale.....	12
8.6.	Décision de qualification initiale.....	14
9.	FORMATION CONTINUE DES EVALUATEURS.....	14
10.	SUIVI DE PERFORMANCE	14
10.1.	Evaluateur qualitatif, et Inspecteur BPL	14
10.2.	Evaluateur technique, Expert technique BPL et Expert technique.....	15
10.3.	Superviseur	16
11.	EXTENSION DES QUALIFICATIONS	16
11.1.	Extension à la fonction d'Evaluateur qualitatif	16
11.2.	Extension à la fonction d'Evaluateur technique ou Expert technique BPL.....	16
12.	RENOUVELLEMENT DES QUALIFICATIONS	17
12.1.	Evaluateur qualitatif et Inspecteur BPL	17
12.2.	Evaluateur technique, Expert technique BPL et Expert technique.....	17
12.3.	Superviseur	17



13.	SUSPENSION ET RETRAIT DES QUALIFICATIONS	18
13.1.	Suspension et retrait de qualification à l'initiative de l'Evaluateur/Expert.....	18
13.2.	Suspension et retrait de qualification à l'initiative du Cofrac	18
14.	OBLIGATIONS DES EVALUATEURS, EXPERTS ET SUPERVISEURS	19
14.1.	Dispositions générales	19
14.2.	Réalisation des missions	19
14.3.	Disponibilité	19
14.4.	Confidentialité et impartialité.....	20
14.5.	Utilisation de la marque Cofrac	20
14.6.	Frais de mission.....	21
14.7.	Obligation d'information	21
Annexe 1 :	Schéma général de suivi des qualifications	22

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



1. OBJET

Ce document a pour objet de définir les critères généraux et l'organisation choisie par le Cofrac pour le recrutement et la gestion des évaluateurs et experts du Cofrac.

Il définit en outre la terminologie applicable à la gestion des évaluateurs et experts.

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

L'organisation du Cofrac pour la gestion des Evaluateurs et Experts prend en compte les exigences des documents suivants :

- **Guides révisés pour les systèmes de vérification du respect des bonnes pratiques de laboratoire** (document n° 2 de la série de l'OCDE sur les BPL) ;
- **Directive 2004/9/CE** du Parlement Européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant l'inspection et la vérification des bonnes pratiques de laboratoire (BPL) ;
- **Décret n° 2021-662 du 26 mai 2021** relatif au contrôle des bonnes pratiques de laboratoire par le Comité français d'accréditation.
- **Arrêté du 26 avril 2007** relatif aux essais officiels et officiellement reconnus pour l'évaluation des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural

2.2. Abréviations et définitions

Les abréviations suivantes sont utilisées :

OEC : Organisme d'Evaluation de la Conformité

BPE : Bonnes pratiques d'expérimentation

BPL : Bonnes pratiques de laboratoire

EQ-RE : Evaluator qualitatif

EQ J : Evaluator qualitatif junior

ET : Evaluator technique

ET-RE : Evaluator technique -Responsable d'évaluation

EXP : Expert technique

ET BPE : Evaluator technique BPE

ET BPL : Expert technique BPL

IBPL : Inspecteur BPL

Junior : Evaluator junior

RE : Responsable d'évaluation

RE BPE : Responsable d'évaluation BPE

RE BPEJ : Responsable d'évaluation BPE Junior

SUP : superviseur



Les définitions suivantes sont décrites dans le document GEN INF 17 « Définitions » :

- Evalueur (qualiticien, technique, junior)
- Evalueur Responsable d'évaluation
- Expert technique
- Expert technique BPL
- Inspecteur BPL
- Observateur
- Référentiel d'accréditation
- Superviseur

Dans le cadre de l'activité de contrôle de la conformité aux principes de BPL, la terminologie est adaptée selon les termes suivants :

- Evalueur : inspecteur BPL ou expert technique BPL
- Evaluation : inspection BPL
- Organisme d'accréditation : Autorité de vérification de la conformité aux principes de BPL
- OEC : installation d'essais
- Ecart : non-conformité

Dans le cadre de l'activité des bonnes pratiques d'expérimentation (BPE), la terminologie est adaptée selon les termes suivants :

- Evalueur : Responsable d'évaluation BPE ou Evalueur technique BPE
- OEC : Unité centrale et d'expérimentation

Pour une meilleure lisibilité, « Evalueur qualiticien » (EQ-RE) désigne aussi Responsable d'évaluation BPE (RE-BPE) et « Evalueur technique » désigne indifféremment « Evalueur technique » ou « Evalueur technique BPE » dans la suite du document.

2.2.1. Qualification

Reconnaissance formelle de la compétence à assurer une fonction donnée. La qualification à une fonction d'évaluation est toujours associée à un périmètre et une durée donnée.

2.2.2. Suspension de qualification

Processus à l'initiative du Cofrac ou de l'Evalueur/Expert consistant à invalider temporairement tout ou partie de ses qualifications.

2.2.3. Retrait de qualification

Processus à l'initiative du Cofrac ou de l'Evalueur/ Expert consistant à retirer définitivement tout ou partie de ses qualifications.



3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les sections et tous les services du Cofrac ainsi qu'à tous les Evaluateurs et Experts candidats ou qualifiés par le Cofrac.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 01/11/2025.

L'allongement de l'interdiction de proposer ou d'accepter de réaliser une prestation auprès d'une entité évaluée (§14.4) s'applique à toutes les missions acceptées à compter du 01/11/2025.

5. MODIFICATIONS APORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les modifications de fond sont marquées par un trait vertical dans la marge.

En particulier :

- Suppression dans ce document des définitions décrites dans le GEN INF 17.
- Intégration des BPE : les règles applicables aux Responsables d'évaluation BPE et Evaluateurs techniques BPE ont été précisées.
- Précisions apportées au paragraphe « Obligations des évaluateurs, experts et superviseurs » : §14.4, §14.6 et §14.7.

6. ROLE DES EVALUATEURS, EXPERTS ET SUPERVISEURS

6.1. Rôle de l'Inspecteur BPL

L'inspecteur BPL évalue la conformité aux principes de BPL de l'installation d'essais. Au Cofrac, tout inspecteur BPL est formé pour assumer la responsabilité de l'inspection.

Il est ainsi chargé d'organiser et d'exécuter ou faire exécuter l'inspection BPL suivant les consignes données par le Cofrac dans le dossier de mission, et de coordonner l'intervention des membres de l'équipe.

Les règles et outils pour accomplir ce rôle sont spécifiés lors de la formation *ad hoc* réalisée par le Cofrac.

6.2. Rôle de l'Evaluateur qualitatif

L'Evaluateur qualitatif évalue la conformité de l'OEC à tout ou partie des exigences d'accréditation, et au moins sur les exigences relatives au système de management de la qualité. Au Cofrac, tout Evaluateur qualitatif est formé pour assurer aussi la fonction de Responsable d'évaluation.

Les règles et outils pour accomplir ce rôle sont spécifiés lors de la formation *ad hoc* réalisée par le Cofrac.



6.3. Rôle de l'Évaluateur technique

L'Évaluateur technique évalue la conformité de l'OEC aux exigences techniques pour l'accréditation et conduit toute investigation complémentaire à la demande du Responsable d'évaluation.

Il contribue au rapport de l'évaluation suivant les modalités définies par le Cofrac et les instructions du Responsable d'évaluation.

En section Certifications, l'Évaluateur technique réalise seul les observations d'activités complétant l'évaluation siège et émet le rapport correspondant. S'il dispose d'une qualification de Responsable d'évaluation, il peut aussi réaliser seul l'évaluation de sites critiques de l'OEC.

Les règles et outils pour accomplir ce rôle sont spécifiés lors de la formation *ad hoc* réalisée par le Cofrac.

6.4. Rôle de l'Évaluateur Responsable d'évaluation

Le Responsable d'évaluation est le contact privilégié de l'équipe d'évaluation par rapport au Cofrac. Il est également le représentant du Cofrac vis-à-vis de l'organisme à évaluer et des autres membres de l'équipe d'évaluation. Lorsque ce rôle est assigné à un Évaluateur technique, ce dernier peut intervenir seul ou encadrer au plus un autre Évaluateur ou Expert.

Il est chargé d'organiser et d'exécuter ou faire exécuter l'évaluation suivant les consignes données par le Cofrac dans le dossier de mission, et de coordonner l'intervention des membres de l'équipe. A ce titre, il est responsable d'établir le plan d'évaluation.

Il est responsable du déroulement des réunions d'ouverture et de clôture des évaluations.

Il évalue la conformité de l'OEC avec les exigences relatives au système de management de la qualité.

Il est responsable de l'établissement et de la transmission du rapport de l'évaluation, à partir des contributions des membres de l'équipe d'évaluation.

Il peut être confié au Responsable d'évaluation la supervision (évaluation de la performance) d'évaluateurs techniques et l'encadrement d'Évaluateurs juniors ou d'Experts techniques.

Les règles et outils pour accomplir ce rôle sont spécifiés lors de la formation *ad hoc* réalisée par le Cofrac.

6.5. Rôle de l'Expert technique

L'Expert technique apporte son expertise pour évaluer la pertinence ou validité technique des pratiques de l'OEC en réponse à une exigence d'accréditation donnée ou une problématique technique ciblée.

Cet apport peut s'effectuer sous la forme d'une expertise de dossier avant évaluation, lors d'une évaluation, après évaluation et avant prise de décision d'accréditation.

Au sein d'une équipe d'évaluation, un Expert technique n'agit pas en tant qu'Évaluateur. Il est accompagné pendant toute la durée de sa mission par une personne ayant la qualification de Responsable d'évaluation. Cette dernière est soit un membre de l'équipe dont la durée d'intervention est adaptée en conséquence, soit une personne supplémentaire.

Il rédige et remet les rapports d'expertise. Lorsqu'il intervient lors d'une évaluation, il ne lui appartient pas de rédiger les fiches d'écarts et de conclure à la conformité des pratiques aux exigences d'accréditation. Toutefois il contribue à la rédaction des écarts (notamment l'évaluation de leur criticité) et aux conclusions techniques, suivant les sollicitations de la personne l'encadrant.



Les règles et outils pour accomplir ce rôle sont spécifiés lors d'une information *ad hoc* dispensée par le Cofrac.

6.6. Rôle de l'Expert technique BPL

L'Expert technique BPL apporte son expertise pour l'évaluation de la conformité de l'installation d'essais aux principes de BPL sur des domaines de compétences ciblés.

Au sein de l'équipe d'inspection, l'Expert technique BPL peut intervenir seul pour réaliser des vérifications d'études.

Il contribue au rapport d'inspection suivant les modalités définies par le Cofrac et les instructions de l'inspecteur BPL. Il peut être amené à rédiger des non-conformités qui sont soumises à l'inspecteur BPL pour validation et co-signature.

Les règles et outils pour accomplir ce rôle sont spécifiés lors d'une information *ad hoc* réalisée par le Cofrac.

6.7. Rôle du superviseur

Le Superviseur évalue la performance de l'Evaluateur qualitatif-Responsable d'évaluation, et restitue auprès de l'intéressé et du Cofrac.

Le Superviseur n'intervient pas dans le processus d'évaluation de l'OEC et ne doit en aucun cas orienter le cours de l'évaluation, y compris en l'absence de représentants de l'organisme. Il a un rôle d'observateur pendant toute cette phase.

Les règles et outils pour accomplir ce rôle sont spécifiés lors d'une information *ad hoc* dispensée par le Cofrac.

7. CONDITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES EVALUATEURS, EXPERTS ET SUPERVISEURS

Pour information, les fonctions d'Evaluateur, Expert ou Superviseur sont exercées sur sollicitations ponctuelles du Cofrac. Il ne s'agit pas d'emplois à temps plein ni même à temps partiel mais d'offres de missions ponctuelles. De même, le Cofrac ne garantit aucun niveau minimum d'activité d'évaluation aux personnes qualifiées.

Tout Evaluator, Expert ou Superviseur du Cofrac doit être employé par une entité juridique et/ou avoir le statut de travailleur indépendant ou d'auto-entrepreneur ; cette entité juridique doit être en capacité de facturer les prestations réalisées.

Un contrat est signé entre le Cofrac et l'employeur de l'Evaluateur / Expert / Superviseur, si ce dernier est salarié, et avec lui-même s'il a le statut de travailleur indépendant ou d'auto-entrepreneur.

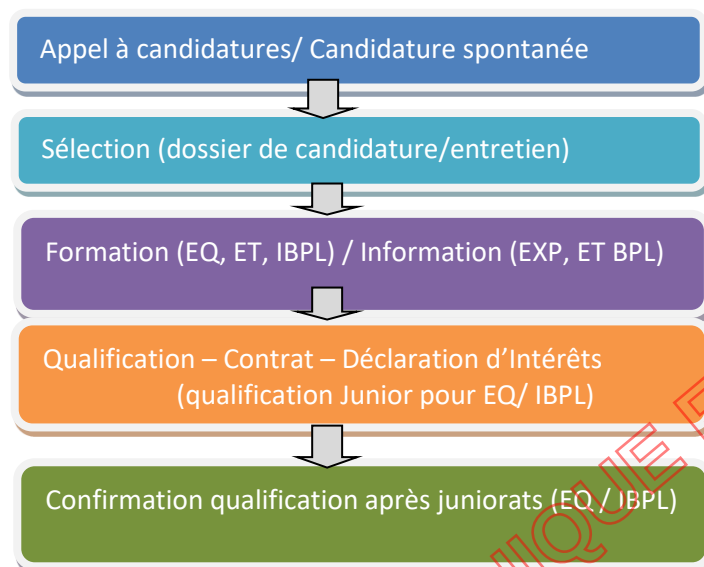
Ce contrat fixe les conditions d'intervention des Evaluateurs / Experts / Superviseurs et celles du paiement de leur prestation.

La signature du contrat doit être effective avant la réalisation de toute mission pour le Cofrac.



8. PROCESSUS DE QUALIFICATION INITIALE DES EVALUATEURS, EXPERTS ET SUPERVISEURS

8.1. Description générale du processus



8.2. Critères et processus de qualification initiale

8.2.1. Aptitudes personnelles et professionnelles attendues

Pour tout candidat évaluateur, les capacités personnelles et de communication suivantes sont attendues :

- Qualités personnelles (savoir-être) :
 - Ouverture d'esprit
 - Sens éthique (respect d'autrui, confidentialité, impartialité et intégrité)
 - Persévérance
 - Maîtrise de soi
 - Discrétion ;
- Capacités organisationnelles et professionnelles :
 - Méthode
 - Concentration
 - Autonomie
 - Aptitude au travail en équipe
 - Capacité de décision
 - Adaptabilité
 - Maîtrise du temps
 - Résistance au stress
 - Capacité de prise de notes et aisance rédactionnelle
 - Familiarité avec l'usage d'outils informatiques ;



- Capacités de management (pour les responsables d'évaluation et inspecteurs, en plus des compétences précédentes) :
 - Aptitude à distribuer le travail au sein d'une équipe
 - Capacité à atteindre un consensus
 - Capacité de soutien et d'encadrement ;
- Capacités de communication et d'investigation :
 - Sens de l'observation et capacité d'écoute
 - Capacité d'analyse
 - Capacité de synthèse
 - Aisance verbale
 - Maîtrise des techniques de communication / de questionnement.

L'aptitude à conduire une évaluation en langue anglaise, ou dans une des autres langues officielles de l'Union européenne, sera considérée comme un atout.

8.2.2. Critères additionnels pour la fonction d'Evaluateur qualitatif

Les candidats Evaluateurs qualitatifs doivent répondre au minimum aux critères ci-après :

- ✓ Niveau de formation : Bac + 2 ;
- ✓ Expérience professionnelle : quatre ans dont au moins deux ans dans des activités liées au management de la qualité (connaissance des principes et outils), dans les quatre ans précédant le dépôt du dossier de candidature ;
- ✓ Connaissance du contexte d'activité des OEC objet de la candidature *;
- ✓ Connaissance des principes d'évaluation fondée sur les risques ;
- ✓ La connaissance des principes de traçabilité métrologique et du fonctionnement des systèmes d'information sera considérée comme un atout.

Des équivalences au niveau de formation minimum peuvent être accordées en fonction de la nature de l'expérience professionnelle et des fonctions actuelles et antérieures.

**Pour la qualification de Responsable d'évaluation BPE (RE BPE), avoir des affinités dans le domaine de la chimie, biologie et/ou agronomie.*

8.2.3. Critères additionnels pour la fonction d'Inspecteur BPL

Les candidats Inspecteurs BPL doivent répondre aux critères ci-après :

- ✓ Niveau de formation : Bac + 2 ;
- ✓ Expérience professionnelle : connaissance des principes de BPL ou expérience en assurance qualité dans les 4 ans précédant le dépôt du dossier de candidature.

Des équivalences au niveau de formation minimum peuvent être accordées en fonction de la nature de l'expérience professionnelle et des fonctions actuelles et antérieures.

8.2.4. Critères additionnels pour la fonction d'Expert, Expert technique BPL ou Evalueur technique

Les candidats Experts, Experts techniques BPL, et Evaluateurs techniques doivent :



- ✓ Avoir un niveau de formation initiale suffisant au regard du domaine pour lequel il postule ;
- ✓ Pouvoir justifier d'une expérience de 4 ans minimum à un poste dans le domaine de qualification souhaité ou d'une reconnaissance dans ce domaine (habilitation interne, agrément ministériel individuel, certification de personne...) ;
- ✓ Être en activité au poste précité au moment de la candidature, ou avoir quitté cette activité depuis un an au plus ;
- ✓ Apporter la preuve qu'ils ont la possibilité de se tenir informé des évolutions techniques (réglementaires, normatives, etc.) dans leur domaine technique.

Ces critères de formation et expérience peuvent être spécifiés/complétés dans les annonces de recherche d'évaluateurs publiées sous <https://experience-evaluateur.cofrac.fr/>, suivant les activités d'évaluation visées.

En outre, pour la fonction d'Evaluateur technique une expérience d'audit est souhaitable.

Elle est vivement recommandée dès la sélection en tant qu'Evaluateur technique en section Certifications. En effet, la qualification à la fonction d'Evaluateur technique entraîne *de facto* la possibilité de réaliser des observations d'activité d'audit.

Pour certains domaines techniques des critères supplémentaires peuvent être définis soit dans un document d'exigences spécifiques soit dans le formulaire de candidature.

Pour l'activité BPL, une connaissance du référentiel applicable est attendue.

Pour l'activité BPE, sont attendues :

- ✓ des connaissances générales en agronomie et en protection des cultures, dans le domaine des statistiques et de l'interprétation des résultats des essais ;
- ✓ des connaissances sur la procédure de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;
- ✓ des connaissances dans le domaine de la sécurité liée à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- ✓ des connaissances des lignes directrices de l'OEPP et des documents techniques de la CEB.

8.2.5. Critères pour la fonction d'Evaluateur technique - Responsable d'évaluation

Les candidats à cette fonction (ET-RE) doivent préalablement :

- ✓ Être qualifiés comme Evalueur technique ;
- ✓ Avoir participé à au moins 6 évaluations, si possible sur les 3 ans précédents, sans aucune appréciation négative sur ces prestations.

8.2.6. Critères pour la fonction de Superviseur

Le candidat Superviseur doit :

- ✓ Être qualifié en tant qu'Evalueur qualitatif Responsable d'évaluation pour le référentiel concerné depuis 2 ans minimum ou être déjà qualifié superviseur au titre d'un autre référentiel ;
- ✓ Avoir réalisé au moins 3 évaluations par an en tant qu'Evalueur qualitatif Responsable d'évaluation dans les 2 ans qui précèdent la candidature ;



- ✓ Avoir une bonne connaissance des processus d'évaluation et d'accréditation, des documents constituant le référentiel de l'accréditation, et des pratiques d'évaluation, constatée sur la base des appréciations faites par les organismes évalués et par le Cofrac ;
- ✓ Avoir été supervisé au moins une fois, avec des résultats satisfaisants.

8.3. Modalités de candidature

Pour poser sa candidature, le candidat Evalueur ou Expert doit compléter et retourner au Cofrac le dossier de candidature (formulaire GEN EVAL FORM 01) préalablement obtenu sur le site internet www.cofrac.fr.

Dans le cas d'appels à candidatures et/ou annonces publiées sur le site du Cofrac ou les réseaux sociaux, des modalités différentes peuvent être précisées (ex : envoi préalable d'un CV), le contact privilégié pour la transmission du dossier est précisé dans l'annonce.

8.4. Sélection en vue de l'étape de formation

La sélection par le Cofrac est examinée à partir du formulaire de candidature (GEN EVAL FORM 01).

La sélection se base sur :

- Le respect des critères de recrutement précisés précédemment (§ 8.2)
- Les besoins en Evalueurs dans le domaine d'expertise du candidat ;
- La possibilité de missionner l'intéressé, compte tenu de sa disponibilité, des conflits d'intérêts potentiels qu'il présente et autres contraintes (notamment géographiques).

Les aptitudes personnelles et professionnelles sont évaluées par la structure permanente du Cofrac, normalement au travers d'un entretien et/ou d'échanges avec le candidat, et confirmées lors de la formation par le Cofrac. Dans le cadre des BPE, dès lors que la vérification des critères administratifs et des critères spécifiques s'avère satisfaisante, le dossier de candidature est examiné en collaboration avec la Direction Générale de l'alimentation (DGAI), pour décider ou non de la sélection du candidat à la fonction d'Evaluateur technique.

8.5. Formation initiale

8.5.1. Formation initiale des Evalueurs qualitatifs, et Inspecteurs BPL

La formation assurée par le Cofrac vise à ce que chaque candidat maîtrise :

- Le processus d'accréditation et les règles utiles pour l'évaluation ;
- Le (ou les) référentiel(s) d'accréditation concerné(s) ;
- La chronologie, les outils et techniques d'évaluation ;
- Le rôle et les attributions spécifiques du Responsable d'évaluation ;
- Les principes d'une communication appropriée.

Les acquis sont vérifiés par un QCM et par des mises en situation.

Lorsque l'évaluation de la formation est concluante, le candidat est qualifié comme Evalueur qualitatif Junior (EQJ) ou Inspecteur BPL en formation. Le terme générique Junior est utilisé dans la suite de ce document pour ces deux fonctions.



En vue d'obtenir leur qualification comme EQ-RE /IBPL, les candidats retenus participent à des missions d'évaluation sur site sous la responsabilité et la supervision d'EQ-RE /IBPL, appelées « juniorats ».

Le nombre de juniorats total à réaliser est défini pour chaque Junior en fonction notamment du résultat du processus de sélection et de formation de l'intéressé et de son expérience.

Le nombre minimal de juniorats à réaliser est précisé au candidat retenu lors de sa qualification en tant que Junior.

Dès le premier juniorat, le Junior doit analyser les documents reçus de la part du Cofrac et de l'entité évaluée et échanger avec l'EQRE/IBPL sur les points identifiés. Il doit proposer un plan d'évaluation et prendre part aux différentes phases de l'évaluation, au management de l'équipe (selon juniorat) et à l'investigation sur des points du référentiel préalablement déterminés avec le Responsable d'évaluation/d'inspection, et sous la supervision de ce dernier.

Note : *une répartition des tâches est faite (généralement en amont de l'évaluation) entre l'Evaluateur qualitatif Responsable d'évaluation/Inspecteur BPL et le Junior afin que l'organisme n'ait qu'un interlocuteur.*

Le Junior est invité à réaliser l'exercice de rédaction de fiches d'écart et du rapport afin notamment de vérifier la pertinence de sa prise de note, sa maîtrise rédactionnelle et son appropriation des outils d'évaluation et de reporting.

Cette participation peut être amenée à être précisée au Responsable d'évaluation/d'inspection par le service Evalueurs, préalablement à la mission et ce, au regard des résultats du juniorat précédent.

8.5.2. Formation initiale des Evalueurs techniques

La formation assurée par le Cofrac vise à ce que chaque candidat maîtrise :

- Le processus d'accréditation et les règles utiles pour l'évaluation ;
- Le(s) référentiel(s) d'accréditation concerné(s) (exigences techniques a minima) ;
- La chronologie et les outils et techniques d'évaluation utilisables ;
- Les principes d'une communication appropriée.

Les acquis sont vérifiés par un QCM et par des mises en situation.

Lorsque l'évaluation de la formation est concluante, le candidat est qualifié comme Evalueur technique.

Il peut être proposé à l'Evalueur technique de réaliser une première mission sous supervision et accompagnement d'un autre Evalueur qualifié.

8.5.3. Formation initiale des Experts techniques et Experts techniques BPL

Le candidat sélectionné pour la fonction d'Expert technique ou Expert technique BPL reçoit du Cofrac une formation/information adaptée à la mission qui lui est confiée. Elle porte sur :

- Le rôle de l'expert dans le processus d'accréditation,
- Les règles déontologiques
- Les modalités pratiques d'intervention et restitution.

La formation/information peut se faire à distance (téléphonique).



8.5.4. Formation initiale des Evalueurs techniques Responsables d'évaluation

L'Evaluateur technique sélectionné pour la fonction d'ET-RE reçoit du Cofrac une formation sur :

- Le rôle et les attributions spécifiques du Responsable d'évaluation ;
- Les exigences du référentiel d'accréditation qu'il aura à évaluer à ce titre (surveillance SMQ de l'OEC notamment) ;
- Les principes d'une communication adaptée.

Les acquis sont vérifiés par un QCM et par des mises en situation.

8.5.5. Formation initiale des Superviseurs

Le candidat reçoit du Cofrac une information sur le rôle attendu en matière de supervision et les modalités pratiques d'intervention et de restitution.

8.6. Décision de qualification initiale

La qualification est prononcée par le Cofrac pour une durée maximale de :

- 3 ans pour un nouvel EQ-RE, RE BPE, IBPL ou SUP ;
- 6 ans pour un nouvel EXP, ET BPL, ET, ET BPE ou ET-RE.

Note : des missions d'évaluation ne peuvent être confiées que si un contrat a été signé entre le Cofrac et l'employeur de l'Evaluateur / Expert et qu'il reste en vigueur pendant toute la durée de ces missions.

9. FORMATION CONTINUE DES EVALUATEURS

Le maintien de l'expertise technique des Evalueurs techniques / Experts / Experts techniques BPL dans leur domaine de qualification est de leur ressort. Ils doivent pouvoir en justifier.

La formation continue des Evalueurs sur les exigences d'accréditation et les techniques d'évaluation est assurée via :

- La consultation des documents mis à leur disposition sur l'espace Evalueurs du Cofrac,
- La participation aux journées de formation organisées par le Cofrac et aux modules d'e-formation hébergés sur la plateforme Moodle accessible depuis le portail extranet du Cofrac,
- La participation aux réunions d'harmonisation (assemblées générales d'évaluateurs) organisées régulièrement par les sections du Cofrac.

La structure permanente du Cofrac reste disponible pour répondre à toute interrogation des Evalueurs aussi bien lors de la préparation des missions que pendant et après les évaluations, et contribue également à la formation continue des Evalueurs.

10. SUIVI DE PERFORMANCE

10.1. Evalueur qualicien, et Inspecteur BPL

La performance du Junior est suivie au moyen de la fiche d'appréciation de l'EQ J complétée par les EQ-RE l'encadrant lors des juniorats.



La performance de l'EQ-RE est évaluée à chaque évaluation au moyen des appréciations fournies par l'entité évaluée sur le déroulement de l'évaluation, et de celles fournies par le Cofrac (contenu du rapport d'évaluation, respect des délais et procédures).

Toute autre information écrite (exemple : plainte) dont l'Evaluateur a fait l'objet dans le cadre de ses missions sont également prises en compte pour l'examen du maintien de sa qualification.

En outre, l'EQ-RE est supervisé sur site à minima une fois pendant sa période de qualification de 3 ans, lors d'une mission pour laquelle il intervient en tant que Responsable d'évaluation. L'objectif de cette supervision est notamment de vérifier la maîtrise globale de la prestation d'évaluation incluant sa maîtrise des exigences d'accréditation, des techniques d'évaluation, et des aptitudes au management et à la communication.

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aussi aux IBPL et aux RE BPE à l'exception du dernier paragraphe concernant les supervisions. Toutefois, un processus équivalent peut être mis en œuvre ponctuellement.

10.2. Evaluator technique, Expert technique BPL et Expert technique

La performance des Evaluateurs techniques et Experts techniques BPL est évaluée à chaque mission au moyen des appréciations fournies par l'entité évaluée sur le déroulement de l'évaluation, et de celles fournies par le Cofrac (contenu du rapport d'évaluation, respect des délais et procédures).

Les nouveaux Evaluateurs techniques sont supervisés sur site par l'EQ-RE lors de leur première mission, et au moins sur 3 de leurs 5 premières missions, afin de confirmer leurs compétences.

Ils sont ensuite supervisés sur site au moins une fois tous les 3 ans, par l'EQ-RE ou lors de la première mission suivante qui lui est confiée en cas d'absence de missions réalisées sur les 3 ans écoulés. L'objectif de cette supervision est notamment de vérifier la capacité de l'Evaluateur à mener une évaluation incluant sa maîtrise des exigences d'accréditation, des techniques d'évaluation, et des aptitudes à la communication.

Ces modalités de supervision lors des premières missions puis de suivi s'appliquent également aux Experts techniques BPL, qui sont alors supervisés par l'Inspecteur BPL.

En revanche, ces dispositions ne s'appliquent pas aux Evaluateurs Techniques également qualifiés Evalueurs Qualiticiens Responsables d'évaluation, supervisés dans ce cas, conformément aux dispositions du paragraphe 10.1.

Toutes les autres informations écrites (exemple : plainte) dont l'Evaluateur ou Expert a fait l'objet dans le cadre de ses missions sont également prises en compte pour la surveillance de sa qualification.

Enfin, l'Evaluateur technique, Expert technique BPL ou Expert technique doit fournir, tous les trois ans, des justificatifs du maintien de ses compétences et connaissances techniques (formations suivies ou animées, participation à des colloques, évolution des fonctions exercées, ...).



10.3. Superviseur

Le suivi de la performance du Supérieur est réalisé par examen des rapports de supervisions qu'il réalise et le cas échéant, de plaintes éventuelles reçues concernant son rôle dans une évaluation qu'il a supervisée.

11. EXTENSION DES QUALIFICATIONS

Les critères de qualification sont identiques à ceux applicables à une qualification initiale pour la fonction visée. Toutefois, certaines étapes de sélection/formation peuvent être aménagées dans la mesure où certaines compétences ont déjà été démontrées et qu'un contrat est déjà en place.

Pour tous les cas d'extension de qualification sur des référentiels gérés par une même section du Cofrac, la fin de validité de la nouvelle qualification coïncide avec la fin de validité des autres qualifications en vigueur.

11.1. Extension à la fonction d'Evaluateur qualitatif

L'extension de qualification d'un ET à la fonction d'EQ-RE pour le même référentiel d'accréditation et l'extension de qualification d'un EQ-RE à un autre référentiel d'accréditation ne peuvent être envisagés qu'après la réalisation satisfaisante d'une formation spécifique sur le référentiel concerné et sur les outils d'évaluation spécifiques de ce référentiel, et après la réalisation d'au moins une évaluation en tant qu'Evaluateur qualitatif junior. La formation est adaptée suivant les compétences déjà démontrées par le candidat dans le cadre de sa qualification actuelle.

Lors de la mise en place d'un nouveau référentiel d'accréditation ou lorsque l'Evaluateur est déjà qualifié sur un référentiel très similaire au référentiel objet de l'extension, la qualification peut être étendue sans réalisation d'évaluation comme Evaluateur junior.

11.2. Extension à la fonction d'Evaluateur technique ou Expert technique BPL

Un Expert technique peut obtenir une extension de sa qualification en tant qu'Evaluateur technique pour le même domaine de compétence technique en suivant la formation dédiée aux candidats ET (cf. §8.5.2).

Un Evaluateur technique ou un Expert technique BPL peut obtenir une extension de sa qualification à un autre domaine de compétence technique pour le même référentiel. La décision est prise sur la base du formulaire de candidature actualisé.

Un Evaluateur technique peut obtenir une extension de sa qualification à un autre référentiel d'accréditation. Il suit pour cela la formation ET dédiée sur ce référentiel (cf. §8.5.2).

Un Evaluateur technique peut obtenir une extension de sa qualification, pour le même domaine technique, à la fonction d'ET-RE en suivant une formation dédiée axée sur les missions spécifiques de responsable d'évaluation. (Cf. §8.5.4).



12. RENOUELEMENT DES QUALIFICATIONS

12.1. Evalueur qualitatif et Inspecteur BPL

La proposition de renouvellement de la qualification n'est pas systématique et reste à l'initiative du Cofrac. Lorsque le renouvellement de la qualification est envisagé, le Cofrac contacte, avant l'échéance de sa qualification, l'Evaluateur qualitatif - Responsable d'évaluation/ Inspecteur BPL afin qu'il mette à jour son dossier en vue de l'examen du renouvellement.

La qualification d'Evaluateur qualitatif Responsable d'évaluation/ Inspecteur BPL peut être renouvelée pour une nouvelle période maximale de 3 ans.

Les points examinés portent sur l'activité d'évaluation, les résultats de supervision, la participation aux réunions périodiques permettant un échange direct d'informations avec le Cofrac, la réalisation de modules d'e-formation à la demande du Cofrac, le respect des engagements pris vis à vis du Cofrac (cf. §7 & §14), la qualité de la coopération et des échanges avec le Cofrac, les différentes fiches d'appréciations et la proportion que représentent les appréciations négatives (« insuffisant » et « perfectible ») sur ces fiches.

12.2. Evalueur technique, Expert technique BPL et Expert technique

La proposition de renouvellement de la qualification n'est pas systématique et reste à l'initiative du Cofrac. Lorsque le renouvellement de la qualification est envisagé, le Cofrac contacte, avant l'échéance de sa qualification, l'Evaluateur technique, l'Expert technique BPL ou l'Expert technique afin qu'il mette à jour son dossier en vue de l'examen du renouvellement.

La qualification peut être renouvelée pour une nouvelle période maximale de 6 ans. La qualification de Responsable d'évaluation, le cas échéant, est examinée simultanément.

Les points examinés portent sur l'activité d'évaluation ou d'expertise, les résultats de supervision, la participation aux réunions périodiques permettant un échange direct d'informations avec le Cofrac, la réalisation de modules d'e-formation ou d'exercices à la demande du Cofrac, le respect des engagements pris vis à vis du Cofrac (cf. §7 & §14), la qualité de la coopération et des échanges avec le Cofrac, les différentes fiches d'appréciations et la proportion que représentent les appréciations négatives (« insuffisant » et « perfectible ») sur ces fiches.

12.3. Superviseur

Les superviseurs étant tous qualifiés en tant qu'Evaluateurs qualitatifs Responsables d'évaluation, leur qualification en tant que Superviseur est examinée au moment du renouvellement de leur qualification en tant qu'Evaluateur qualitatif - Responsable d'évaluation.

Le renouvellement est prononcé pour une période maximale de 3 ans, égale à la durée prononcée pour le renouvellement en tant qu'Evaluateur qualitatif - Responsable d'évaluation.

Pour décider du renouvellement ou non de la qualification de Superviseur, le Cofrac examine la performance et la qualification comme Evalueur Qualitatif – Responsable d'évaluation sur les référentiels concernés, la qualité des rapports de supervision émis par l'intéressé, la qualité de la coopération et des échanges avec le Cofrac dans le cadre des supervisions réalisées et le respect des engagements vis-à-vis du Cofrac (cf. §7 et §14).



13. SUSPENSION ET RETRAIT DES QUALIFICATIONS

13.1. Suspension et retrait de qualification à l'initiative de l'Evaluateur/Expert

Un Evaluator/Expert peut demander la suspension de tout ou partie de ses qualifications pour une période définie et ne pouvant excéder un an.

Lorsque l'évaluateur estime être en capacité de reprendre une activité d'évaluation pour le Cofrac, il sollicite auprès du Cofrac la levée de suspension de sa qualification.

La décision de levée de suspension est prise au cas par cas après étude du dossier de l'évaluateur/expert, en fonction du type de qualification suspendue et de l'activité de l'évaluateur pendant la période de suspension.

Faute de demande de levée de suspension de l'évaluateur un an après la date de suspension, la qualification est retirée.

Un Evaluator/Expert peut également demander le retrait de tout ou partie de ses qualifications. Cette demande est à formuler par écrit.

Dans tous les cas l'évaluateur s'engage à réaliser l'ensemble des missions qu'il aura acceptées avant de demander la suspension ou le retrait de sa qualification.

13.2. Suspension et retrait de qualification à l'initiative du Cofrac

Le Cofrac peut suspendre ou retirer tout ou partie des qualifications d'un Evaluator à tout moment :

- ✓ En cas de manquement important ou répété aux règles édictées dans le présent document ;
- ✓ En cas de performance insuffisante de l'Evaluateur/Expert ;
Exemples (non exhaustif) : comportement inacceptable au cours des évaluations ou dans ses relations avec le Cofrac, désistements répétés, répétitions de retards, non-participation aux réunions d'harmonisation...
- ✓ En cas de disponibilité insuffisante ou non déclarée de l'Evaluateur/Expert pour maintenir une activité d'évaluation significative pour chacun des référentiels et domaines techniques sur lesquels il est qualifié.
- ✓ Suivant la revue des besoins en évaluateurs en fonction des référentiels et domaines techniques. Le but est alors de recentrer les ressources en Evaluator sur les secteurs présentant le plus d'accréditations ou perspectives d'accréditations.

Lorsqu'une suspension est envisagée pour l'un des deux premiers motifs, les missions affectées peuvent être annulées à titre conservatoire, dans l'attente d'actions ou d'explications satisfaisantes de la part de l'Evaluateur/Expert.

La qualification de Superviseur est suspendue/retirée si la qualification d'Evaluateur qualitatif Responsable d'évaluation est elle-même suspendue/retirée.

La suspension de qualification ne peut excéder un an ; aussi, sans levée de suspension de la qualification à l'issue de cette période, le retrait de qualification est prononcé.

Enfin, l'ensemble des qualifications de l'Evaluateur/Expert est retiré de fait dès lors :

- ◆ Qu'il ne satisfait plus aux critères de qualification et de performance d'un évaluateur du Cofrac,



- ♦ Qu'il refuse les règles édictées dans les versions successives du présent document,
- ♦ Qu'il y a rupture du contrat conclu entre le Cofrac et son employeur, ou avec lui-même s'il intervient sous le statut de travailleur indépendant ou d'auto-entrepreneur.

Note : si l'Evaluateur/Expert est salarié, son employeur sera informé de son retrait de qualification, conformément aux termes du contrat signé entre celui-ci et le Cofrac.

14. OBLIGATIONS DES EVALUATEURS, EXPERTS ET SUPERVISEURS

14.1. Dispositions générales

- ❖ Lors de la candidature à la fonction d'évaluateur/expert/superviseur, le candidat déclare avoir pris connaissance du présent document et en accepter les termes. A l'occasion de la révision de ce document, les règles modifiées sont considérées acceptées par l'Evaluateur/Expert, faute de réception au Cofrac d'un courrier précisant les termes objet du désaccord dans les 15 jours suivant la date d'entrée en vigueur du document.

En outre, dès lors qu'un contrat est signé entre le Cofrac et l'employeur de l'Evaluateur/Expert, l'évaluateur/expert doit informer son employeur des modalités de qualification et des conditions d'exercice décrites dans les révisions successives du présent document.

- ❖ L'évaluateur/expert/superviseur s'engage à respecter en permanence l'ensemble des règles et dispositions formalisées dans les documents du Cofrac¹ portés à sa connaissance et applicables dans le cadre de ses missions.

14.2. Réalisation des missions

L'évaluateur/expert/superviseur effectue ses missions conformément aux procédures des sections qui l'ont mandaté.

Avant chaque mission, l'Evaluateur doit s'assurer qu'il est bien en possession des outils et documents du Cofrac applicables à l'évaluation, accessibles sur l'Espace Evaluateurs du Cofrac.

Il doit remettre son rapport au Cofrac, dans les formes et les délais qui lui auront été précisés. Pour ce faire, il doit utiliser l'application e-folio accessible depuis le portail extranet du Cofrac pour les référentiels d'accréditation, sauf indication contraire.

Lors de ses missions, l'Evaluateur/Expert/Superviseur doit respecter les règles de sécurité en vigueur qui lui sont communiquées par les organismes évalués.

14.3. Disponibilité

L'évaluateur est tenu, sauf cas de force majeure, de respecter la ou les exigences suivantes correspondant à sa (ses) qualification(s), dès lors que le Cofrac l'aura tenu informé des dates d'évaluation au minimum deux mois à l'avance :

- S'il intervient en tant que Junior, il s'engage à accepter de réaliser le nombre de juniorats qui lui aura été précisé dans son courrier de qualification, sur une période d'un an ;

¹ Dans leur dernière version en vigueur



- S'il intervient en tant qu'Évaluateur qualitatif/Responsable d'évaluation BPE /Inspecteur BPL ou Évaluateur technique/Expert technique BPL, il s'engage à accepter chaque année au moins une des missions proposées pour chacun des référentiels et chacune des fonctions sur lesquels il est qualifié.

Il s'engage à participer aux journées de formation, d'information et/ou réunions d'harmonisation organisées par le Cofrac pour ses évaluateurs et experts, et à réaliser les modules de formation à distance à la demande du Cofrac.

En outre, l'Évaluateur qualitatif Responsable d'évaluation/Inspecteur BPL s'engage à renseigner et tenir à jour ses disponibilités dans l'espace Évaluateurs du Cofrac. En absence d'information sur la disponibilité, le Cofrac ne pourra garantir la proposition (sollicitation) et donc l'affectation sur des missions.

14.4. Confidentialité et impartialité

L'Évaluateur/Expert technique s'engage à respecter en permanence les obligations liées à la confidentialité définies dans le document GEN PROC 08².

L'Évaluateur/Expert s'engage à agir en toute impartialité et à déclarer toute relation existante passée ou prévisible pouvant la compromettre, selon les dispositions prévues par le Cofrac. En particulier il tient à jour une Fiche de Déclaration d'Intérêt dans la rubrique dédiée de l'espace Évaluateurs³. Cette déclaration ne le décharge pas de son obligation de s'abstenir de toute intervention et d'en informer le Cofrac, s'il a des liens de nature à faire naître un conflit d'intérêts, qu'ils soient actuels, prévisibles ou passés.

Lors de ses missions et durant les deux années suivant la transmission du rapport au Cofrac, l'Évaluateur/Expert se refuse à proposer aux entités juridiques évaluées, ou à accepter de réaliser auprès de ces entités, toute prestation de conseil ou autre prestation, directement en lien avec l'accréditation ou l'évaluation de conformité aux Bonnes Pratiques de Laboratoire (BPL) et aux Bonnes Pratiques d'Expérimentation (BPE) de l'entité.

Enfin, l'Évaluateur s'engage à ne pas entrer en relation via un réseau social professionnel (entre utilisateurs d'internet) avec une personne d'un OEC qu'il est amené à évaluer dans le cadre de missions confiées par le Cofrac, ceci lors de l'organisation et pendant toute la durée de la mission⁴.

14.5. Utilisation de la marque Cofrac

L'usage du logo du Cofrac⁵ par les Évaluateurs/Experts est strictement réservé aux documents qu'ils émettent dans le cadre des évaluations pour le Cofrac (plan d'évaluation notamment). En aucun cas ce logo ne peut être utilisé sur des documents ne concernant pas exclusivement des évaluations Cofrac (tels que des cartes de visites, plaquettes commerciales, courriers à en-tête, profil sur les réseaux sociaux, etc....).

² Dans sa dernière version en vigueur

³ Pour des évaluateurs membres de la structure permanente du Cofrac des modalités pratiques différentes peuvent être adoptées pour cette déclaration.

⁴ Une mission est considérée comme terminée lorsque la décision consécutive à l'évaluation a été rendue à l'organisme évalué.

⁵ Le logo du Cofrac est mis à disposition des évaluateurs sur l'espace Évaluateurs du Cofrac.



Sauf accord écrit du Cofrac, l'Evaluateur/Expert ne pourra pas faire un usage promotionnel des prestations réalisées pour le Cofrac. Il ne pourra en aucune manière s'en prévaloir dans le cadre de ses relations avec ses clients et contacts professionnels.

Aucun document à usage commercial (proposition de services - notamment de conseil, papier à lettres, cartes de visites et autres) ne devra en faire mention sauf si l'évaluateur mentionne sa qualification pour justifier la satisfaction d'un critère explicitement requis de la part d'un demandeur.

De même l'Evaluateur/Expert veillera à ce que les sociétés faisant appel à ses services, le cas échéant, n'en fassent pas non plus état dans leurs documents à usage commercial.

14.6. Frais de mission

L'Evaluateur/Expert s'engage à respecter les termes de la procédure du GEN CPTA PROC 01 relative aux frais de déplacement et disponible sur www.cofrac.fr.

L'Evaluateur/Expert s'engage à compléter sa « Note de frais de mission », accompagnée des justificatifs sur l'espace Evaluator du Cofrac pour chacune de ses missions, au plus tard une semaine après la fin des interventions sur site. L'Evaluateur ne doit pas se faire rembourser directement par l'organisme évalué.

14.7. Obligation d'information

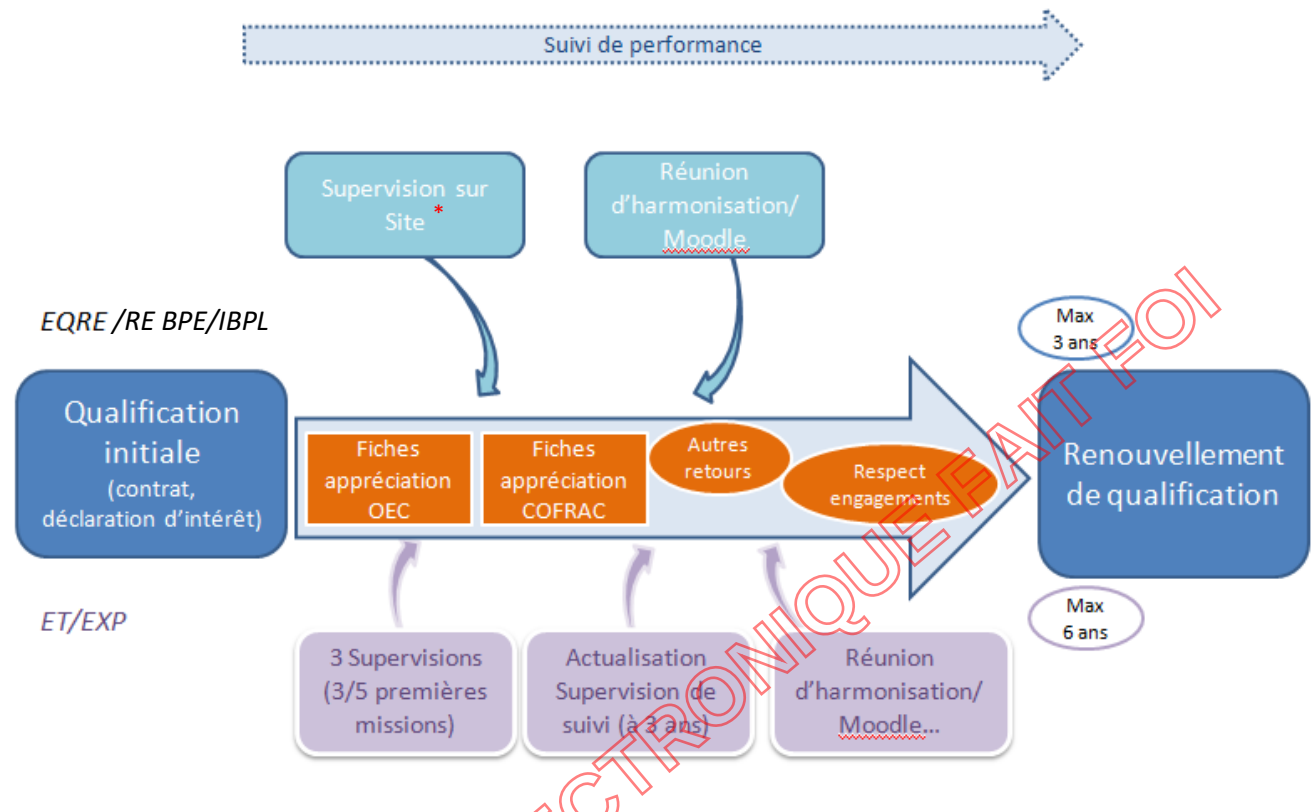
L'évaluateur/expert technique s'engage à faire connaître sans délai au Cofrac tout changement intervenant dans sa situation professionnelle : adresse, coordonnées de contact, emploi, statut (travailleur indépendant, auto-entrepreneur, salarié du privé ou de la fonction publique, retraité, etc.)...

Toute demande de changement de contrat doit être formulée via l'espace Evaluator du Cofrac.

Les déclarations de changement d'employeur n'impliquant pas de changement de contrat et les demandes de modifications de coordonnées doivent également être formulées via cet espace.



Annexe 1 : Schéma général de suivi des qualifications



*sauf IBPL/RE BPE